

tribunaux n'enlèverait pas à l'Exécutif sa responsabilité et ne pouvant pas être regardée autrement que comme un avis. Si notre cause est encore aujourd'hui devant les tribunaux, nous en devons les inconvénients (et les avantages, s'il doit en résulter), à la résolution de 1890, ou si on l'aime mieux, à la loi passée en 1891, comme conséquence de cette résolution. Assez probablement, il va encore se trouver des hommes qui vont dire que c'est la Minorité de Manitoba et son Archevêque qui sont responsables de ce nouveau retard, de cette nouvelle incertitude, peut-être hélas ! d'un nouvel échec. Pourtant la loi qu'on nous applique, comme la résolution qui l'a inspirée, a été votée à l'unanimité par la Législature d'Ottawa. Si les procédés auxquels on a recours aujourd'hui tournent à notre désavantage, nous serons les victimes ; tandis que les Membres du Parlement auront seuls la responsabilité de ce que nous aurons à souffrir.

Voici textuellement le passage qui concerne notre position actuelle, dans la loi 54-55 Victoria, chapitre 25 :

" 37. Les questions importantes de droit ou de fait touchant la Législation provinciale, ou la juridiction d'appel, relativement aux questions d'éducation, conférée au Gouverneur-Général en Conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi... pourront être soumises par le Gouverneur en Conseil à la Cour Suprême, pour audition ou examen, et sur ce, la Cour les entendra et les examinera.

" 6. L'opinion de la Cour sur toute question qui lui sera soumise, bien que n'exprime qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en Conseil, comme jugement final de la dite Cour entre parties."

Que signifie ce dernier paragraphe ? Il dit bien clairement que "l'opinion de la Cour Suprême n'exprime qu'un avis," mais cet avis, s'il passe les mers, s'il est accepté, modifié ou rejeté en Angleterre nous reviendra-t-il avec son caractère primitif ? L'Exécutif, qui l'a demandé, conservera-t-il sa liberté d'action, sa responsabilité d'office, ou sera-t-il privé et affranchi de tout cela ? Voilà ce que la loi est loin de dire clairement ; pourtant nos législateurs l'ont votée avec cette obscurité : lorsqu'il y a assez d'expérience pour prouver la nécessité de mettre, dans la rédaction des Statuts, toute la clarté possible, afin qu'ils puissent être interprétés dans le sens voulu par les législateurs. Une interprétation contraire à cette volonté des législateurs peut venir même du plus haut tribunal de l'empire, et telle interprétation peut tourner à l'oppression de ceux que la loi voulait protéger.

Que va-t-il advenir de tout ce qui se fait maintenant ? Nous aurons-t-on venus sur la sellette, pendant des années, pour simplement nous affaiblir avant de nous sacrifier ? ou bien de savantes et bienveillantes combinaisons prennent-elles les moyens les plus sages et les plus efficaces de nous protéger ? Je l'ignore, mais je sais une chose, c'est qu'à Manitoba